

CONVENTION DE PARTENARIAT

Saint-Étienne Métropole
Commune de Rive de Gier

Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération
AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA LIBERATION

BROUILLON

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1. MODALITES GENERALES.....	4
ARTICLE 1.1. Objet du protocole.....	4
ARTICLE 1.2. Principes d'organisation et compétences du maître d'ouvrage.....	5
ARTICLE 1.3. Dispositifs de communication et de concertation.....	6
ARTICLE 1.4. Périmètre.....	6
TITRE 2. REALISATION DES ETUDES.....	6
ARTICLE 2.1. Présentation des avant-projets.....	6
ARTICLE 2.2. Validation du projet (PRO) et des dossiers de consultation des entreprises (DCE) 7	7
TITRE 3. REALISATION DES OUVRAGES.....	7
ARTICLE 3.1. Suivi de la réalisation.....	7
ARTICLE 3.2. Réception des ouvrages.....	8
ARTICLE 3.3. Remise des ouvrages.....	8
TITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	8
ARTICLE 4.1. Participation des partenaires.....	8
ARTICLE 4.2. Modalités de paiement.....	9
ARTICLE 4.3. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	9
ARTICLE 4.4. Date d'effet et de durée.....	9
ARTICLE 4.5. Dispositif de suivi de l'application de la présente convention.....	10
ARTICLE 4.6. Propriété des documents.....	10
ARTICLE 4.7. Litige.....	10

ENTRE

La Commune de Rive de Gier, représentée par Monsieur, Maire, ou tout adjoint ayant reçu délégation en vertu de la délibération du conseil municipal n°
du

et désignée dans ce qui suit par les mots "LA COMMUNE" ou « LA VILLE »

D'UNE PART,

ET

La Métropole de Saint-Étienne, représentée par le Président Gael Perdriau, ou tout représentant ayant reçu délégation en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n°
du

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Métropole » ou « Saint-Étienne Métropole »

D'AUTRE PART,

BROUILLON

PREAMBULE

A compléter

TITRE 1. MODALITES GENERALES

TITRE 1.1. Objet du protocole

La présente convention définit les principes selon lesquels Saint-Étienne Métropole et la Ville de Rive de Gier s'accordent pour exercer de manière convergente leurs prérogatives respectives de maître d'ouvrage sur l'opération d'aménagement de la Place de la Libération, à Rive de Gier.

En raison du croisement entre les compétences en matière d'espaces publics, marquage routier, de Saint-Étienne Métropole et les compétences en matière d'espaces verts et mobilier de la Ville de Rive de Gier, cette opération relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrage.

La mise en œuvre de l'opération d'aménagement de la place de la Libération nécessite une organisation des compétences croisées pour répondre aux exigences particulières du chantier, notamment en termes de cohérence et de coordination des interventions.

Les objectifs de cette organisation commune sont les suivants :

- garantir, par une intervention cohérente, la qualité de l'opération d'espaces publics concernée,
- optimiser l'emploi de l'ingénierie publique et des ressources financières de la Commune de Rive de Gier et de Saint-Étienne Métropole.

TITRE 1.2. Principes d'organisation et compétences du maître d'ouvrage

Les parties s'accordent sur un principe de coordination de leurs interventions permettant de déterminer la structure chargée d'exercer les prérogatives de maître d'ouvrage de manière unitaire.

Cette coordination est garantie via la présente convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 2 de la Loi MOP qui dispose que lorsqu'une opération relève « simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Il est convenu entre les parties que la commune de Rive de Gier assure la maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de la Loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses décrets d'application, la commune de Rive de Gier assumera notamment les missions suivantes :

- Élaborer une programmation et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération; et ce en appliquant les principes de co-validation définis dans l'article 7 de la présente convention ;
- Engager toute étude nécessaire à l'ensemble de l'opération ;
- Conclure les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération ;
- Réaliser les travaux d'aménagement ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises;
- Assurer le suivi des travaux;
- Assurer la réception des ouvrages conjointement avec Saint-Etienne Métropole,
- Assurer toutes prestations relatives aux subventions (recherche, montage des dossiers, perception...)
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération;
- Piloter les actions de communication et de concertation.

TICLÉ 1.3. Dispositifs de communication et de concertation

Dans l'attente de la mise en place des principes de communication communs les parties s'engagent à mettre en œuvre les modalités de communication cohérentes et convergentes permettant de mettre en avant la participation de chacun.

Sous réserve du respect de ce principe, l'occupation du domaine public pour la communication des opérations concernées se fera à titre gratuit.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité l'action publique vis à vis des citoyens, les initiatives de concertation devront être réalisées selon une méthodologie et des instances communes pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

La concertation conduite autour de la réalisation des équipements publics visés dans la présente convention s'appuiera sur les instances mises en place par la commune de Rive de Gier.

TICLÉ 1.4. Périmètre.

Le périmètre d'application de la présente convention est joint en annexe. La maîtrise d'ouvrage désignée, en application des présentes, portera sur l'ensemble de ce périmètre.

TITRE 2. REALISATION DES ETUDES

La présente convention pour des raisons de commodité sans portée juridique, reprend les étapes classiques d'élaboration d'un projet, telles que définies notamment dans la loi MOP du 12 Juillet 1985 et ses décrets d'application : Avant-Projet, Projet, Études d'exécution.

Il convient cependant de noter que dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations et en fonction de l'objet de celles-ci certaines dispositions de ces textes devront être interprétées de manière large avec notamment un processus itératif et des éléments de missions parfois moins distincts que ceux définis dans le cadre réglementaire.

TITCLE 1.5. Présentation des avant-projets

Pour travailler au mieux la conception des équipements visés dans la présente convention, la commune de Rive de Gier, désignée maître d'ouvrage, présentera les avant-projets selon le déroulement suivant, qui se répètera autant de fois que nécessaire :

- Communication à Saint-Etienne Métropole de l'AVP. Les éventuelles remarques seront transmises par écrit à la collectivité désignée maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines. L'absence de remarques écrites vaut pleine acceptation définitive de l'avant-projet.
- Ces remarques sont alors intégrées dans l'AVP définitif qui est ensuite diffusé aux parties. Si des remarques n'étaient éventuellement pas prises en compte, cela fera le cas échéant l'objet d'une justification par écrit dans le cadre de cet envoi,

TITCLE 1.6. Validation du projet (PRO) et des dossiers de consultation des entreprises (DCE)

La commune de Rive de Gier, désignée maître d'ouvrage, diffusera les plans PRO/ DCE et une notice technique simplifiée y compris carnet de détails aux parties et à leurs partenaires.

Les éventuelles remarques seront transmises dans un délai de 3 semaines à compter de la réception des documents. **L'absence de réponse vaut pleine acceptation du PRO/ DCE.**

Dans certains cas particuliers, si les caractéristiques du projet doivent être discutées avec les entreprises la validation finale pourra se faire lors de la mise au point des plans EXE. La commune de Rive de Gier, désignée maître d'ouvrage transmettra ces plans avant le début des travaux. Les éventuelles remarques seront transmises dans un délai d'une semaine à compter de la réception des documents. **L'absence de réponse vaut pleine acceptation des plans EXE.**

TITRE 3. REALISATION DES OUVRAGES

Pour définir les modalités de suivi de la réalisation des ouvrages, la présente convention pour des raisons de commodité sans portée juridique, reprend les étapes classiques d'élaboration d'un

projet, telles que définit dans la loi MOP du 12 Juillet 1985 et ses décrets d'application.

Il convient cependant de noter que dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations et en fonction de l'objet de celles-ci certaines dispositions de ces textes devront être interprétées de manière large avec notamment un processus itératif et des éléments de missions parfois moins distincts que ceux définis dans le cadre réglementaire.

TICLÉ 1.7. Suivi de la réalisation

La commune de Rive de Gier, maître d'ouvrage, invitera Saint-Etienne Métropole ainsi que les concessionnaires de services publics intéressés à une réunion de démarrage des travaux. Celle-ci se tiendra à minima 15 jours avant le début des travaux.

Les personnes invitées à cette réunion seront destinataires du compte rendu de chantier tout au long des travaux.

En cas d'adaptation du projet en cours de chantier, la collectivité désignée maître d'ouvrage assurera la diffusion de l'information. Un délai de deux semaines sera accordé pour formuler d'éventuelles remarques sur cette évolution. **L'absence de réponse vaut pleine acceptation de ces modifications.**

TICLÉ 1.8. Réception des ouvrages.

La réception des ouvrages sera assurée par la commune de Rive de Gier, désignée maître d'ouvrage.

Avant les opérations préalables à la réception, cette association prendra forme d'une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune de Rive de Gier et Saint-Etienne Métropole. Cette visite initiera le cas échéant le processus de remise de l'ouvrage à Saint-Etienne Métropole décrit à l'article suivant.

A l'issue de cette visite, la commune de Rive de Gier et Saint-Etienne Métropole feront part de leurs observations qui feront l'objet d'un Procès-Verbal rédigé par commune de Rive de Gier.

En accord avec Saint-Etienne Métropole, la commune de Rive de Gier, désignée maître d'ouvrage établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

La copie des réceptions relevant du domaine de compétences de la Saint-Etienne Métropole sera transmise à la commune de Rive de Gier.

TICLÉ 1.9. Remise des ouvrages

En fin de chantier, la remise d'ouvrages sera effectuée par la commune de Rive de Gier à Saint-Etienne Métropole pour les ouvrages la concernant.

Elle sera formalisée par un procès-verbal accompagné de toutes les pièces techniques liées aux ouvrages réalisés (DIUO, DOE).

A l'issue de cette remise d'ouvrages, chaque collectivité gère ses ouvrages conformément à leurs compétences respectives.

Il pourra être envisagé une remise d'ouvrages partielle après accord des parties.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

TICLE 1.10. Participation des partenaires

Dans le cadre de la présente convention, Saint-Étienne Métropole et la commune de Rive de Gier s'engagent à participer au financement des opérations relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives.

Au vu des éléments opérationnels connus au jour de la signature de la convention, le calcul de la participation financière prévisionnelle respective de Saint-Etienne Métropole et de la commune de Rive de Gier est calculé suivant les données ci-dessous :

Le coût total de l'opération d'aménagement de la place de la Libération est de **à compléter** €HT.

Cette opération ne fait pas l'objet de subventionnement externe.

La part de Saint-Étienne Métropole à l'opération est de **à compléter** € HT.

La part de la commune de Rive de Gier est de **à compléter** €HT.

Dans l'hypothèse d'une hausse des coûts impactant le montant de la participation de Saint-Etienne Métropole, il conviendra ledit montant par voie d'avenant.

TICLE 1.11. Modalités de paiement.

La commune de Rive de Gier payera directement ou sous mandat, l'ensemble des factures liées à cette opération. Le versement de la participation de Saint-Étienne Métropole à l'opération interviendra selon l'échéancier défini entre les partis. Le solde de la participation sera versé au regard d'un état récapitulatif retraçant les dépenses et recettes, signé du Trésorier.

TICLE 1.12. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La déclaration et la perception du FCTVA sur la participation financière de Saint-Etienne Métropole fixée à l'article 4.1 lui revient. La commune de Rive de Gier basera sa déclaration fiscale au FCTVA sur la totalité du projet moins la part financée par Saint-Etienne Métropole.

TICLE 1.13. Date d'effet et de durée

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

Sa durée s'étendra jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

TICLE 1.14. Dispositif de suivi de l'application de la présente convention.

Des réunions extraordinaires pourront être provoquées à l'initiative des parties si le besoin s'en fait sentir pour faire le point et envisager des ajustements éventuels à la présente convention.

TICLE 1.15. Propriété des documents.

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat restent la propriété du maître d'ouvrage désigné conformément aux dispositions des marchés publics qu'il aura éventuellement passés et la propriété de Saint-Etienne Métropole pour ce qui la concerne.

Le maître d'ouvrage désigné pourra toutefois, sous sa responsabilité et son contrôle, transmettre certains documents d'études à des prestataires directement concernés par le projet. Dans cette hypothèse, celui-ci s'engage à garantir et à faire respecter par ses prestataires les obligations de confidentialité qui doivent entourer la diffusion des documents.

Chacune des parties pourra également demander à être identifiée comme tiers au contrat, au sens du C.C.A.G.P.I., afin de bénéficier des droits relatifs à la propriété intellectuelle prévus par ce document.

TICLE 1.16. Litige.

Les parties s'engagent à rechercher les solutions amiables à tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention avant de soumettre son règlement à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, en exemplaires, le

Pour la commune de Rive de Gier

Pour la Métropole de Saint-Étienne métropole